

# Règlement sur l'intégrité intellectuelle étudiante

**Responsable de son application : Direction des études**

**Date d'entrée en vigueur : 5 février 2014**

**Période pour laquelle le document est en vigueur : Jusqu'à la révision du document**

**Révision du document : Octobre 2025**

**Adoption (instance/autorité)**

Conseil pédagogique

**Date d'adoption**

5 février 2014

**Numéro de résolution**

---

**Amendements ou abrogation**

Conseil pédagogique

Conseil pédagogique

**Date d'adoption**

11 octobre 2023

29 septembre 2021

**Numéro de résolution**

11495

11127

**Historique**

Autres mises à jour apportées  
par le Conseil pédagogique :

13 septembre 2017

6 mai 2020

**Classification**

A01-02 Cadre normatif – Affaires  
pédagogiques

**Conservation**

Service de gestion de  
l'information institutionnelle  
et des archives

**Responsable de sa diffusion**

Direction des communications  
et des relations gouvernementales

# TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉAMBULE -----	1
1. CHAMP D'APPLICATION -----	1
2. INFRACTIONS DE NATURE PÉDAGOGIQUE -----	1
3. PROCÉDURE -----	2
4. SANCTIONS -----	5
5. CONFIDENTIALITÉ -----	6
6. REDDITION DE COMPTE-----	6
7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION -----	7
8. ANNEXE – DÉFINITIONS -----	8

# PRÉAMBULE

L'intégrité et la rigueur sont des valeurs fondamentales de HEC Montréal. Celles-ci se manifestent notamment par la mise en place de règles visant à assurer l'intégrité intellectuelle de sa communauté étudiante.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement détermine la procédure d'examen des actes liés aux infractions de nature pédagogique. Les étudiantes et les étudiants peuvent, dans certains cas, être aussi assujettis à la [Politique sur la conduite responsable de la recherche](#).
- 1.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la communauté étudiante de HEC Montréal.
- 1.3 Le présent règlement est sous la responsabilité de la Direction des études.
- 1.4 Le présent règlement s'interprète en fonction des définitions situées en annexe, qui en fait partie intégrante.

## 2. INFRACTIONS DE NATURE PÉDAGOGIQUE

- 2.1 Constitue une infraction de nature pédagogique le fait de commettre, seul ou avec une ou d'autres personnes ou en utilisant un outil d'intelligence artificielle, tout acte visant à tromper quant au rendement pédagogique lors d'une évaluation ou quant à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique, ou toute tentative de commettre cet acte, toute incitation ou toute participation à un tel acte.
- 2.2 Sans restreindre la portée générale de la définition d'une infraction pédagogique énoncée à l'article précédent, est considérée comme une telle infraction :
  - a) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, du texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement ou de toute autre création d'autrui ou produite par un outil d'intelligence artificielle, sur tout support, publié ou non, en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence;
  - b) l'utilisation d'une traduction totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui ou produit par un outil d'intelligence artificielle, sur tout support, publié ou non, en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence;

- c) la remise à des fins d'évaluation d'un travail qui a été rédigé ou effectué entièrement ou partiellement par une autre personne ou par un outil d'intelligence artificielle, ou le non-respect du caractère personnel d'un travail individuel;
- d) la remise d'un même travail, dans son entièreté ou en partie, dans deux cours différents ou dans un même cours, mais suivi à plusieurs reprises, sans autorisation écrite préalable des personnes enseignant ces cours;
- e) la possession, la sollicitation, l'obtention ou la reproduction de l'ensemble ou d'une partie d'un questionnaire d'évaluation ou de son solutionnaire, de documents, de données, de matériel ou d'instruments, ou leur utilisation lors de la préparation ou de la tenue d'une évaluation, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité sujette à évaluation;
- f) pendant une évaluation, l'utilisation ou la consultation de la copie de l'évaluation d'une autre personne ou la communication avec une ou plusieurs autres personnes;
- g) la substitution de personne lors d'une évaluation ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- h) l'invention d'un fait ou la falsification de données dans un travail sujet à évaluation, notamment une thèse ou un mémoire;
- i) la modification de résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie ainsi que l'obtention d'une évaluation non méritée;
- j) la falsification d'un document ou de données de recherche, la création ou l'utilisation d'un faux document, en tout ou en partie.

## 3. PROCÉDURE

### 3.1 Signalement

- 3.1.1 Tout fait ou geste qui pourrait constituer une infraction au présent règlement doit être signalé au Registrariat dans les plus brefs délais.
- 3.1.2 Le Registrariat en informe sans délai la personne responsable de l'intégrité intellectuelle, qui coordonne toutes les étapes du processus relatif à l'application du présent règlement.

### 3.2 Évaluation préliminaire

- 3.2.1 Dans les meilleurs délais, la personne responsable de l'intégrité intellectuelle fait une première évaluation du rapport de signalement et décide si une enquête doit avoir lieu.
- 3.2.2 Si la personne responsable de l'intégrité intellectuelle détermine que le rapport de signalement n'est pas admissible pour une enquête, elle communique sa décision à la personne qui a fait le signalement.

### 3.3 Enquête

- 3.3.1 Si la personne responsable de l'intégrité intellectuelle détermine qu'une enquête doit avoir lieu, elle désigne une enquêtrice ou un enquêteur pour préparer le dossier d'enquête,

notamment en rassemblant et en constituant la preuve de l'infraction alléguée. L'enquêtrice ou l'enquêteur peut demander l'assistance d'une personne experte dans le domaine d'étude spécifique lié au signalement afin de l'aider à constituer la preuve.

- 3.3.2 Si l'enquêtrice ou l'enquêteur réalise qu'il n'y a pas matière à poursuivre l'enquête par faute de preuve ou en raison du constat clair qu'aucune infraction n'a été commise, elle ou il communique ses conclusions à la personne responsable de l'intégrité intellectuelle qui décide de poursuivre ou non.
- 3.3.3 L'enquêtrice ou l'enquêteur informe la personne responsable de l'intégrité intellectuelle si à son avis il est probable qu'une infraction à caractère pédagogique a été commise.
- 3.3.4 En fonction de la gravité des infractions alléguées, des infractions antérieures de l'étudiante ou de l'étudiant et de son cycle d'études, la personne responsable de l'intégrité intellectuelle détermine si le dossier doit être porté à la connaissance du Comité d'enquête des infractions pédagogiques ou du Conseil de discipline pédagogique.
- 3.3.5 Sont portés à la connaissance du Comité d'enquête des infractions pédagogiques les cas qui, après une évaluation préliminaire, n'impliquent pas une éventuelle suspension ou expulsion de l'étudiante ou de l'étudiant.
- 3.3.6 Sont portés à la connaissance du Conseil de discipline pédagogique les cas où la suspension ou l'expulsion sont des sanctions possibles, notamment les dossiers impliquant une étudiante ou un étudiant du troisième cycle.

#### 3.4 Audition par le Comité d'enquête des infractions pédagogiques

- 3.4.1 Si la personne responsable de l'intégrité intellectuelle détermine que le rapport de signalement est admissible pour une enquête auprès du Comité d'enquête des infractions pédagogiques, elle désigne une évaluatrice ou un évaluateur pédagogique qui coordonne l'audition de l'étudiante ou de l'étudiant. La personne responsable de l'intégrité intellectuelle désigne aussi une évaluatrice administrative ou un évaluateur administratif qui participe à l'audition.
- 3.4.2 La personne responsable de l'intégrité intellectuelle informe l'étudiante ou l'étudiant de la teneur de l'infraction, lui communique la preuve qu'elle détient, lui offre de fournir au Comité d'enquête des infractions pédagogiques sa version des faits et lui donne l'occasion de se faire entendre. L'étudiante ou l'étudiant doit bénéficier d'un délai minimal de trois jours ouvrables entre l'envoi de la preuve et la date de son audition.
- 3.4.3 L'étudiante ou l'étudiant qui rencontre le Comité d'enquête des infractions pédagogiques peut demander à être accompagné par une autre personne non impliquée dans la cause, qui agirait alors uniquement en tant qu'observatrice.
- 3.4.4 L'enquêtrice ou l'enquêteur qui a préparé le dossier présente au Comité d'enquête des infractions pédagogiques la preuve pertinente au dossier.
- 3.4.5 Après l'audition, le Comité d'enquête des infractions pédagogiques détermine si l'étudiante ou l'étudiant a commis ou non une infraction au présent règlement.

- 3.4.6 Dans le cas où plusieurs personnes sont impliquées, le Comité d'enquête des infractions pédagogiques établit la responsabilité de chaque personne et détermine de façon individuelle si chacune d'entre elles a commis ou non une infraction au présent règlement.
- 3.4.7 S'il est déterminé qu'une infraction a été commise, le Comité d'enquête des infractions pédagogiques décide de la sanction applicable dans chacun des cas individuellement et en avise l'enseignante ou l'enseignant et l'étudiante ou l'étudiant dans les quinze jours de son audition, en lui mentionnant son droit de demander une révision de la décision ou de la sanction. Il s'assure que les annotations nécessaires soient faites au dossier, en respect de la confidentialité liée à ce dossier.
- 3.4.8 En aucun cas le Comité d'enquête des infractions pédagogiques ne peut imposer une sanction de suspension ou d'expulsion. Si le Comité d'enquête des infractions pédagogiques détermine qu'une telle sanction doit être imposée, il réfère le dossier au Conseil de discipline.
- 3.4.9 Si le Comité d'enquête des infractions pédagogiques détermine que l'étudiante ou l'étudiant n'a pas commis d'infraction au présent règlement, la personne responsable de l'intégrité intellectuelle en informe l'étudiante ou l'étudiant et l'enseignante ou l'enseignant afin de procéder à la notation en respect de la confidentialité liée à ce dossier.

### 3.5 Audition auprès du Conseil de discipline pédagogique

- 3.5.1 Si l'audition a lieu auprès du Conseil de discipline pédagogique, il faut suivre la procédure établie à l'article 3.4 avec les adaptations nécessaires.

### 3.6 Absence de réponse ou admission de culpabilité de l'étudiante ou de l'étudiant

- 3.6.1 Dans l'hypothèse où, malgré une convocation formelle, l'étudiante ou l'étudiant ne répondait pas au Comité d'enquête des infractions pédagogiques ou au Conseil de discipline pédagogique ou ne se présentait pas à son audition auprès de l'un d'eux, ceux-ci sont justifiés de ne se fier qu'au rapport de signalement et à la preuve au dossier pour déterminer si l'infraction reprochée a été commise et peuvent décider de la sanction applicable. L'étudiante ou l'étudiant en est par la suite informé par écrit, en lui mentionnant son droit de demander une révision de la décision ou de la sanction. La Direction administrative de son programme en est aussi avisée afin que les annotations nécessaires soient faites à son dossier, en respect de la confidentialité liée à ce dossier.
- 3.6.2 Si l'étudiante ou l'étudiant admet sa culpabilité, le Comité d'enquête des infractions pédagogiques ou le Conseil de discipline pédagogique peuvent en tenir compte dans la détermination de la sanction.

### 3.7 Droit de révision

- 3.7.1 L'étudiante ou l'étudiant reconnu coupable d'une infraction au présent règlement peut demander une révision de cette décision et de la sanction en s'adressant par écrit à la personne responsable de l'intégrité intellectuelle au plus tard dix jours à compter de la réception de la décision par la personne étudiante.

- 3.7.2 Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de révision, la personne responsable de l'intégrité intellectuelle décide si les motifs invoqués dans la demande sont recevables et informe l'étudiante ou l'étudiant de sa décision. La personne responsable de l'intégrité intellectuelle peut rejeter une demande de révision si aucun motif d'erreur ou de manquement grave aux principes d'équité procédurale n'est soulevé dans la demande.
- 3.7.3 Si les motifs de révision ne sont pas jugés recevables, le dossier est clos. Si les motifs sont jugés recevables, la demande est transmise au Comité de révision des infractions pédagogiques dans les meilleurs délais.
- 3.7.4 Le Comité de révision des infractions pédagogiques établit la procédure à suivre, s'assure de rendre une décision et la communique à l'étudiante ou l'étudiant dans un délai de quinze jours à compter de sa réception du dossier. Il doit s'appuyer uniquement sur le dossier déjà constitué, l'étudiante ou l'étudiant ne pouvant ajouter d'éléments nouveaux.

## 4. SANCTIONS

- 4.1 La sanction est établie en fonction de la gravité de l'infraction, des infractions antérieures de l'étudiante ou de l'étudiant, le cas échéant, et des circonstances.
- 4.2 Une personne membre du personnel enseignant ne peut imposer de sanction pour une infraction au présent règlement.
- 4.3 Les sanctions suivantes peuvent être imposées en cas d'infraction :
- a) Avertissement : une note est ajoutée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant;
  - b) Réduction de la note : à la discrétion du Comité d'enquête des infractions pédagogiques, du Conseil de discipline pédagogique ou du Comité de révision des infractions pédagogiques, la note zéro est imposée pour le travail ou l'évaluation où une infraction a été commise, ou la note globale est réduite d'un certain nombre de points sans qu'il y ait automatiquement un échec au cours;
  - c) Échec pour le cours : la note E est imposée pour le cours où une infraction a été commise;
  - d) Suspension : l'étudiante ou l'étudiant ne peut s'inscrire à des cours ou à un programme pendant une période déterminée lors de la décision sur la sanction; cette période ne peut être supérieure à deux ans;
  - e) Expulsion définitive : l'étudiante ou l'étudiant est expulsé de l'École et ne peut être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours de HEC Montréal ou obtenir un grade, un diplôme, un certificat ou toute autre attestation. Une personne expulsée de HEC Montréal peut présenter une demande de pardon à la Directrice ou au Directeur de l'École au plus tôt dix ans après son expulsion; si cette demande est accueillie, elle pourra être autorisée à déposer une nouvelle demande d'admission à HEC Montréal.

4.4 Toute autre sanction jugée appropriée peut être imposée. Dans tous les cas, les décisions sur les sanctions sont jointes au dossier de la personne étudiante.

## 5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Toutes les informations recueillies dans le cadre d'un processus d'enquête d'allégations d'infractions pédagogiques ou relatives à ce processus sont strictement confidentielles.

5.2 L'identité des étudiantes et des étudiants impliqués dans un processus d'enquête pour allégations d'infractions pédagogiques est confidentielle, à moins que sa divulgation par le personnel impliqué dans l'enquête soit absolument nécessaire dans le traitement de celle-ci, notamment si les règles de l'équité procédurale l'exigeaient.

5.3 Seuls les membres des équipes d'enquête traitant les allégations d'infractions pédagogiques peuvent avoir accès aux notes déposées au dossier des étudiantes et des étudiants, aux informations confidentielles de ceux-ci et à l'identité des personnes visées aux articles 5.1 et 5.2. Leur utilisation est strictement limitée aux fins liées aux allégations signalées.

## 6. REDDITION DE COMPTE

6.1 La Direction des études, par l'intermédiaire du Registrariat, rend compte annuellement au Conseil pédagogique des éléments suivants :

6.1.1 Le nombre d'étudiantes et d'étudiants impliqués dans les allégations d'infractions, le nombre d'allégations d'infractions et le nombre d'étudiantes et d'étudiants sanctionnés au total et par programme;

6.1.2 La répartition des étudiantes et des étudiants sanctionnés selon les programmes et selon le type d'évaluation ou d'événement;

6.1.3 La répartition des étudiantes et des étudiants sanctionnés selon les programmes et les départements d'enseignement;

6.1.4 Le type et le nombre de sanctions imposées aux étudiantes et aux étudiants sanctionnés, par programme;

6.1.5 Les initiatives entreprises pour encourager l'intégrité intellectuelle et diminuer les infractions pédagogiques.



## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

7.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil pédagogique de HEC Montréal, soit le 5 février 2014. Il doit être révisé au moins une fois tous les quatre ans.

## 8. ANNEXE – DÉFINITIONS

- 8.1 « **Comité d'enquête des infractions pédagogiques** » : Comité formé de deux personnes désignées par la personne responsable de l'intégrité intellectuelle, à savoir une évaluatrice ou un évaluateur pédagogique et une évaluatrice administrative ou un évaluateur administratif.
- 8.2 « **Comité de révision des infractions pédagogiques** » : Comité constitué de trois membres nommés par la Directrice ou le Directeur de l'École, à savoir une professeure ou un professeur honoraire, qui en est la présidente ou le président, la Directrice ou le Directeur des études et une personne membre du personnel enseignant de HEC Montréal.
- 8.3 « **Communauté étudiante** » : Toutes les personnes admises à l'École ou inscrites à au moins un cours offert par HEC Montréal, participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique ou de recherche de HEC Montréal. Sont comprises dans cette définition, les personnes qui participent aux activités et formations avec évaluations offertes indépendamment par les différentes unités et pôles de HEC Montréal.
- 8.4 « **Conseil de discipline pédagogique** » : Comité formé de trois personnes désignées par la personne responsable de l'intégrité intellectuelle, à savoir une évaluatrice ou un évaluateur pédagogique, la Directrice ou le Directeur des affaires professorales et une Directrice ou un Directeur de département.
- 8.5 « **Enquêtrice ou enquêteur** » : Désignée par la personne responsable de l'intégrité intellectuelle (« PRII »), cette personne est membre d'un groupe de quelques personnes nommées à cet effet par la Direction des études.
- 8.6 « **Évaluatrice administrative ou évaluateur administratif** » : Personne désignée par la personne responsable de l'intégrité intellectuelle parmi les Directrices ou Directeurs administratifs relevant de la Direction des études ou toute autre personne désignée par la Direction des études.
- 8.7 « **Évaluatrice ou évaluateur pédagogique** » : Personne désignée par la personne responsable de l'intégrité intellectuelle parmi un groupe de professeures ou de professeurs et de maîtres d'enseignement nommé(e)s par la Direction des affaires professorales.
- 8.8 « **Personne responsable de l'intégrité intellectuelle** » : Personne nommée par la Direction des études dont le mandat général est de coordonner les processus d'enquête et s'assurer du respect du présent règlement.